

Objet : *Règlementation temporaire de la circulation*
Détection et marquage de réseaux en non intrusif et chantier mobile

Le Maire de la Commune de Saint-Jean de Gonville (Ain),

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 411 du Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

CONSIDERANT que la détection et le marquage de réseaux en non intrusif et chantier mobile devront être réalisés Chemin de Baritella par l'entreprise GEOSAT, 69 134 DARDILLY CEDEX, à compter du 13 février 2023 et nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

– A R R Ê T É –

Article 1 : Sur le chemin Baritella situé en agglomération, la circulation de tous les véhicules sera réglementée dans les deux sens de circulation avec empiètement sur chaussée.

Article 2 : Cette réglementation sera applicable à compter du 13 février 2023 pour une durée de 5 jours, selon les besoins du chantier.

Article 3 : Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire par GEOSAT (69).

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Conseil Général de Péron,
- L'entreprise GEOSAT, 69 134 DARDILLY CEDEX

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire
Michel BRULHART

